
ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 22.016

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 04 février 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 04 février 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT représentée par M. Gérard FILOCHE

Mme Odile CHOLLET représentée par M. Jean-Luc CHAPOULIE

M. Julien DURESSAY représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE

M. Bruno JARROIR représenté par M. Philippe CUSSAC

M. Thomas LAFARIE représenté par M. Christophe PLASSARD

M. Denis MOALLIC représenté par M. Philippe CAU

M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT

M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Didier SIMONNET

M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

ÉTAIT EXCUSÉE : Mme Madeline TANTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 32

Mme Christine DELPECH-SOULET a été élue secrétaire de séance.

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » AU SEIN DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE L'YEUSE DE ROYAN

RAPPORTEUR : Mme ISENDICK-MALTERRE

VOTE : UNANIMITÉ

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans les territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Une étude a été réalisée avec l'Inspection de l'Education Nationale – circonscription de ROYAN, la direction des écoles maternelle et élémentaire de l'Yeuse, et la Ville de ROYAN, afin d'instaurer le dispositif « Petits Déjeuners » au sein du groupe scolaire l'Yeuse de ROYAN.

Le dispositif « Petits Déjeuners » s'articulera sur l'année scolaire 2021-2022 et sur l'année scolaire 2022-2023, comme suit :

- Cycle 1 (Maternelles) : concernera 45 enfants et débutera le lundi 28 février 2022
- Cycle 2 (du CP au CE2) : concernera 42 enfants et débutera le lundi 2 mai 2022
- Cycle 3 (du CM1 au CM2) : concernera 45 enfants et débutera le 1^{er} septembre 2022.

Le petit déjeuner sera composé d'un produit céréalier, d'un produit laitier, d'un fruit frais et d'eau.

Le personnel territorial aura en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Une convention de mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners » devra être établie entre le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et la Ville de ROYAN.

Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, le corps enseignant des écoles concernées conduira, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation), afin de les associer et d'éviter le risque d'un double prise de petit déjeuner.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Considérant que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220210-DCM22-016-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

- de mettre en place le dispositif « Petits Déjeuners » au sein des écoles maternelle et élémentaire l'Yeuse de ROYAN, à compter du lundi 28 février 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer tout document afférent au dossier.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrick MARENGO', written over the printed name. The signature is stylized and loops around the text.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCM 22.016

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« PETITS DEJEUNERS »
AU GROUPE SCOLAIRE DE L'YEUSE - COMMUNE DE ROYAN**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ROYAN en date du 10 février 2022 ;

Entre :

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) représenté par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de CHARENTE MARITIME, agissant sur délégation du Recteur de l'Académie de POITIERS,

et

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022, rendue exécutoire le 11 février 2022 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- *Classes de cycle 1 de l'école maternelle l'Yeuse - 45 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaine pendant 29 semaines*
- *Classes de cycle 2 de l'école élémentaire l'Yeuse - 42 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaine pendant 22 semaines*
- *Classes de cycle 3 de l'école élémentaire l'Yeuse - 45 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaine pendant 13 semaines*

Soit un total prévisionnel de 11 256 petits déjeuners pour l'année 2021-2022.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pour l'année scolaire 2022-2023, année qui sera finalisée par un avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler à la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la Commune de ROYAN, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève **14 632,80 €**.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) annexé à la présente convention.

.....
Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune à la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de ROYAN des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le Recteur de l'Académie de POITIERS et le Maire de la Commune de ROYAN sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à ROYAN, le 15 février 2022

Le Maire de la Commune de ROYAN

Patrick MARENGO

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur Académique
de l'Académie
des services de l'Éducation Nationale
des services de l'éducation nationale
de la Charente Maritime

Annick BAILLOU

